

QUE cette subvention puisse être affectée par l'UQAM d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit de l'UQAM, tout versement payable au titre de cette subvention;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient autorisés, pour et au nom du gouvernement,

a) à conclure la convention visée au premier alinéa du dispositif et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

b) à intervenir à l'offre de prêt du 11 octobre 2000 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

c) à intervenir, le cas échéant, à la convention de prêt pouvant découler de l'offre de prêt précitée et à y consentir à toute disposition qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

d) à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation de la transaction visée aux termes des présentes et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35126

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT des négociations entre la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cette infrastructure;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de cet aéroport;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les parties;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, en l'occurrence, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui contribue également à plus de la moitié du financement de cette corporation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, un tel organisme ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu intitulées, « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35127